



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Gramont

dossier n° DP 082 074 24 P0002

date de dépôt : **19 mars 2024**

demandeurs : **Madame ANCIAUX AMANDINE et
Monsieur NAINTRE JEAN BAPTISTE**

pour : **la construction d'une piscine en extension
par la terrasse**

adresse terrain : **lieu-dit L'HERITE, à Gramont
(82120)**

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Gramont,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 mars 2024 par Madame ANCIAUX AMANDINE demeurant lieu-dit L'HERITE, Gramont (82120), Monsieur NAINTRE JEAN BAPTISTE demeurant lieu-dit L'HERITE, Gramont (82120);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine en extension de la maison par la terrasse ;
- sur un terrain situé lieu-dit L'HERITE, à Gramont (82120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère du Château de Gramont, monument historique dans le champ de visibilité duquel il se trouve en application de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme mais qu'il peut, cependant, y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La teinte du bassin sera de la couleur terres, roches ou sables locaux (à l'exclusion du bleu). Les plages seront enherbées, réalisées en terre cuite ou en bois, sans constituer de saillies par rapport au terrain naturel.

Aucun dispositif en élévation n'est autorisé, hors grillage de protection de sécurité.

Seule une bâche d'hivernage de teinte verte foncée, grise ou beige est admise dans la teinte des plages.

Fait à Gramont, le 30 AVR. 2024
Le maire,
(Nom/prénom du signataire/cachet de la Mairie et qualité du signataire si ce n'est pas le Maire)

le Maire
Claude TRIFFAULT



Notifié au pétitionnaire le 30 AVR. 2024.

Pour information :

L'attention du pétitionnaire est tout particulièrement attirée sur les dispositions prévues par la loi n° 2003.9 du 03 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et à la nécessité d'en respecter ses dispositions applicables en totalité depuis le 01 janvier 2006.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.